

Copie d'une résolution du conseil d'administration

Résolution	CA/95/-11-12-2014-007
Date	11 décembre 2014
Endroit	Cyberespace
Heure	9h30-16h30
Administrateurs présents	Daniel Desgagné, président Jean-Paul Raïche, 1er vice-président Sylvain Michon, 2ème vice-président Caroline Brodeur, secrétaire-trésorière Denise Cloutier, administratrice Sébastien Duchesne, administrateur Marc Fafard, administrateur Yvon Maranda, administrateur
Administrateur excusé	Aline Gagnon, administratrice
Objet	Position sur la filière uranifère

Il est résolu, dûment proposé et appuyé, ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE la toxicité chimique de l'uranium varie en fonction de la voie d'exposition (inhalation ou ingestion) et en fonction de la solubilité et de la forme chimique des composés d'uranium absorbés ;

CONSIDÉRANT QUE la toxicité de l'uranium s'ajoute à la toxicité de ses éléments de désintégration ;

CONSIDÉRANT QUE les radionucléides issus des activités minières uranifères peuvent rejoindre et contaminer par diverses voies les ressources en eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'exploration peuvent être à l'origine d'émissions de particules d'uranium dans l'atmosphère lors des échantillonnages et des forages prospectifs ;

CONSIDÉRANT QUE la phase d'excavation du minerai, en brisant par dynamitage la roche initialement en place, entraîne le rejet dans l'atmosphère de poussières pouvant contenir un pourcentage d'uranium ;

CONSIDÉRANT QUE lors du transport du minerai depuis le lieu d'excavation dans la mine jusqu'à son lieu de traitement sur le site minier, des particules chargées de radionucléides peuvent s'échapper dans l'air ;

CONSIDÉRANT QU'une fois extrait de la mine, le minerai est entreposé avant d'être traité pour en extraire l'uranium. Ces sites d'entreposage peuvent également être générateurs de poussières susceptibles de contaminer l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT QUE lors du traitement du minerai, de l'uranium peut être libéré dans l'atmosphère par les usines de concentration, tant sous forme soluble que non soluble, et pourrait atteindre des plans d'eau sous l'action du vent ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des particules (uranium et ses produits de désintégration), au contact de l'air, peuvent être transportées par le vent et redirigées vers le sol et l'eau. L'eau de surface et l'eau souterraine peuvent de cette manière être contaminées par l'uranium et ses produits de dégradation ;

CONSIDÉRANT QUE les résidus et les stériles minéralisés doivent être gérés sur une longue période car ils pourraient contenir des concentrations importantes d'éléments radioactifs ;

CONSIDÉRANT QUE les eaux d'exhaure qui sont les eaux de dénoyage de la mine doivent être pompées pendant toute la durée d'exploitation de la mine (autant en mine souterraine qu'en mine à ciel ouvert) et qui sont constituées par les eaux de pluie ruisselant dans la mine ainsi que par des résurgences ou par des eaux souterraines qui peuvent s'infiltrer lorsque l'exploitation de la mine descend au-dessous du niveau d'une nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT QUE les eaux de procédés constituent les eaux issues des procédés des phases d'extraction et de concentration et que ces eaux usées contaminées sont trop importantes pour être stockées indéfiniment ;

CONSIDÉRANT QUE les sites miniers, doivent souvent faire un déboisement au préalable afin de rendre possible les activités de décapage de la roche nécessaires pour les étapes de forage des tunnels ou de la fosse à ciel ouvert sur le site minier. Ce déboisement, la mise à nu du sol ainsi que d'autres modifications apportées au bassin versant vont faciliter le transport hydrologique des contaminants radioactifs et autres. Sans végétation, la rétention de l'eau sur le

sol devient très faible et les probabilités que des contaminants radioactifs atteignent des plans d'eau devient plus grande ;

CONSIDÉRANT QUE l'eau de drainage minier représente un lourd fardeau environnemental ;

CONSIDÉRANT QUE les effets de l'uranium présent dans l'eau potable sur la santé sont recensés et découlent de ses caractéristiques de métal lourd, et non de sa radioactivité, qui est faible ;

CONSIDÉRANT QUE l'uranium a été classé comme cancérigène chez l'humain par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis car il émet des radiations alpha dont le pouvoir cancérigène est bien établi ;

CONSIDÉRANT QUE la contamination de la ressource en eau potable d'une municipalité impliquerait la recherche dispendieuse d'une nouvelle source d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE l'uranium peut s'accumuler dans les organismes aquatiques par ingestion de sédiments contaminés par ce métal ou en captant les contaminants avec leurs membranes biologiques comme leurs appareils respiratoires ;

CONSIDÉRANT QUE la bioaccumulation de l'uranium à long terme pourrait atteindre un niveau toxique pour les organismes aquatiques ;

CONSIDÉRANT QUE l'eau demeure vulnérable, et ceci, à toutes les étapes de l'exploitation d'une mine d'uranium et de la transformation du minerai et que les rejets d'une mine d'uranium dans l'environnement sont susceptibles d'atteindre les ressources en eau, superficielles ou souterraines, que ce soit par le biais du compartiment atmosphérique ou par le biais des eaux produites sur le site minier ;

CONSIDÉRANT QUE la toxicité de l'uranium est un sujet complexe puisqu'elle est double : toxicité chimique, due à son caractère de métal lourd, et toxicité radiologique, due à son caractère radioactif. De plus, il faut prendre en compte la toxicité inhérente à ses produits de désintégration, là aussi, chimique et/ou radiologique, qui dépasse celle de l'élément initial pour certains ;

CONSIDÉRANT QUE ce caractère complexe rend difficile la caractérisation et la prévention de l'ensemble des impacts pouvant découler de son exploitation ;

Il est résolu ce qui suit:

De recommander, lorsque pertinent, d'appliquer le principe de précaution en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de la filière uranifère ;

De sensibiliser les organismes de bassins versants sur les risques pour la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques liées à l'exploitation et l'exploration de la filière uranifère ;

De sensibiliser les organismes de bassins versants sur les rôles qu'ils pourraient jouer sur leur territoire respectif pour accompagner les minières qui doivent produire pour le MDDELCC, les documents prévus à la Directive 019, dont la cartographie des parties prenantes et les diagnostics sociaux des bassins versants touchés par l'industrie, de même que la caractérisation des impacts sur les bassins versants limitrophes aux territoires des mines d'uranium ;

De poursuivre la vigilance en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des mines et carrières.

Adoptée à l'unanimité

Caroline Brodeur
Secrétaire-trésorière